



HAL
open science

Départementalisation et condition des femmes mahoraises

Francine Gemieux

► **To cite this version:**

Francine Gemieux. Départementalisation et condition des femmes mahoraises : Avancées et attentes. Carnets de Recherches de l'océan Indien, 2018, 1. hal-02474952

HAL Id: hal-02474952

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02474952>

Submitted on 11 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Départementalisation et condition des femmes mahoraises Avancées et attentes*

Departmentalization and mahoran female condition Progress and expectations

Résumé

Mayotte fait partie intégrante du territoire de la République, mais ses singularités locales, ses règles coutumières et musulmanes ont souvent interpellé. De sa colonisation en 1841 à sa départementalisation en 2011, l'« île aux parfums » a connu bien des vicissitudes. Quand en 1966, les femmes mahoraises se dressent contre la domination comorienne et finissent par épouser la cause départementaliste, elles vont marquer l'histoire de l'île. Le cheminement de Mayotte vers le droit commun a eu pour corollaire l'évolution du statut de la femme. Du fait du processus de départementalisation, il y a un avant et un après 2011 pour les femmes mahoraises. Aux premiers droits reconnus (droit au mariage, droits économiques, sociaux et politiques), s'ajoutent de nouvelles opportunités du fait de l'accession au statut de département et au statut de DROM. Ces avancées, rendues possibles avec le concours de l'État et de l'Union européenne, ont été profitables aux femmes, mais elles demeurent insuffisantes. Aujourd'hui, les Mahoraises ne bénéficient pas d'une égalité de droits comparable à celle des femmes en France hexagonale et en outre-mer. Elles rencontrent encore beaucoup de difficultés. Quoi qu'il en soit, à l'instar de leurs aînées, les femmes mahoraises continuent de se mobiliser en matière d'éducation, de santé, sur le plan politique et économique au nom de l'égalité. Elles n'ont pas d'autre choix car elles sont l'avenir de ce 101^e département français de l'océan Indien.

Mots-clés

Départementalisation, femmes mahoraises, droits, libertés, progrès, contraintes

Summary

The island of Mayotte is an integral part of French republic despite its local and customary rules. "L'île aux parfums" went through many vicissitudes since its colonization in 1841, and to its departmentalization in 2011. In 1966, Mahoran women stood against the Comorian domination and ended up defending the departmentalization project. They forever will shape the island's story. The evolution of the women's status is a corollary to Mayotte progress towards the ordinary law. Therefore, the departmentalization process is a milestone for Mahoran women's history. In addition to the first recognized rights (right to marriage and economic, social and political rights), Mahoran women have new opportunities due to the department's new status and the DROM one. Significant progress has been made with the participation of the French State and of the European Union; however much remains to be done. Today, Mahoran women are not entitled to equal rights as much as women in Metropolitan France and overseas. They face many difficulties. Anyway, following the example of their elders, Mahoran women continue to mobilize themselves at the education, health, political and economic levels in the name of equality. They don't have another alternative because they are the future of this 101st French department of the Indian Ocean.

Keywords

Departmentalization, Mahoran women, rights, progress, difficulties

Le 31 mars 2011¹, l’« île aux parfums » devient le 101^e département français² au terme d’une intégration débutée dans les années 70³. Au-delà de cette transformation, c’est l’engagement des femmes mahoraises⁴ à maintenir cette île de l’océan Indien dans la République française⁵ qui interpelle. Si leur mobilisation en 1966⁶ porte sur la domination comorienne, elle épouse assez vite par la suite la cause départementaliste via le Mouvement Populaire Mahorais (MPM). Des *Chatouilleuses*⁷ à l’élection de la première députée⁸, le statut de la femme mahoraise s’est construit au fil du temps.

En 2002, lors d’un discours prononcé à Ouangani, Christian Paul, alors secrétaire d’État à l’outre-mer disait que « la femme mahoraise [était] sur la voie d’une juste émancipation »⁹. Depuis ces propos et suite à l’Accord du 27 janvier 2000 sur l’avenir de Mayotte¹⁰ qui prévoyait que « les droits des femmes dans la société seront confortés », il importe d’apprécier à l’heure où l’on s’interroge sur les mutations contemporaines dans les espaces insulaires de l’océan Indien, la condition féminine à Mayotte à l’aune de la départementalisation. Ce processus, objet de nombreux rapports et études¹¹,

¹ C’est l’élection du Président du Conseil général de l’assemblée renouvelée par moitié qui officialise la naissance de Mayotte comme département.

² François Hermet (dir.), *Mayotte. Etat des lieux, enjeux et perspectives : regards croisés sur le dernier né des départements français*, Paris, L’Harmattan, 2015 ; Jean-Luc Mathieu, *La départementalisation de Mayotte, Analyse d’une politique publique*, Paris, L’Harmattan, 2015 ; Maba Dali Delamour, *Assimilation et départementalisation des Outremer : la République en échec ? Le cas troublant de Mayotte*, Paris, L’Harmattan, 2016.

³ Colonie depuis 1841, Mayotte devient en 1946 territoire d’outre-mer avec les 3 autres îles de l’archipel des Comores (Grande Comore, Anjouan, Mohéli). Suite au référendum d’autodétermination des populations des Comores du 22 décembre 1974, les Mahorais montrent le désir de rester Français (65.30%). Un second référendum est organisé le 8 février 1976 et 99.4% des Mahorais confirment leur volonté d’être rattachés à la France : Mayotte devient une collectivité territoriale *sui generis*. Le 2 juillet 2000, se tient un nouveau référendum conformément à l’Accord de Paris sur l’avenir de Mayotte : l’île devient une collectivité départementale.

⁴ Idriss Mamaye, « Le mouvement des chatouilleuses : genre et violence de l’action politique à Mayotte (1966-1976) », *Le Mouvement social* n°255, 2016/2, p. 57-70 ; Kamardine Mansour, *République et libertés au féminin, Chatouilleuses en droit local*, Mamoudzou, Editions du Baobab, 2009.

⁵ Ali Abdallah Ahmed, *Le statut juridique de Mayotte. Concilier droit interne et droit international : réconcilier la France et les Comores*, Paris, L’Harmattan, 2014.

⁶ En réaction au transfert du chef-lieu Dzaoudzi (Mayotte) à Moroni (Grande Comore).

⁷ Tel Zena Mdéré, Zena Meresse, Zakia Madi, Moida Said, Coco Djoumoi, Moitsoumou Djaha.

⁸ Mme Ali Ramalti élue en juin 2017.

⁹ Discours sur la mise en œuvre de la parité et les mesures prises en faveur des droits des femmes à Mayotte, <http://discours.vie-publique.fr/notices/023000811.html>

¹⁰ *JORF* n°32 du 8 février 2000, p. 1985.

¹¹ François Bonnelle (dir.), *Réflexions sur l’avenir institutionnel de Mayotte : rapport au secrétaire d’État à l’outre-mer*, Paris, La Documentation française, décembre 1998 ; Assemblée nationale, *Rapport d’information n°1485 sur les perspectives de départementalisation de Mayotte*, février 2009 ; Sénat, *Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis*, Rapport d’information, n°675, juillet 2012 ; Cour des comptes,

est-il parvenu à résoudre les conflits nés du double attachement des Mahorais aux valeurs de l'Islam et aux valeurs républicaines¹ dans l'intérêt de la femme² ? Si le rapprochement du droit de Mayotte du droit commun de la République a été une opportunité pour les Mahoraises, la départementalisation actée en 2011 a-t-elle signifié pour autant une réelle avancée dans l'application et le respect de leurs droits ? La prégnance de la coutume et des traditions sont-elles des freins ? Ces questions amènent à un seul examen : mesurer l'impact du processus de départementalisation sur la reconnaissance et l'effectivité des droits des femmes mahoraises.

La reconnaissance progressive des droits des femmes mahoraises au cours du processus de départementalisation

Le cheminement de Mayotte vers le droit commun a eu pour corollaire la fin de toute mesure discriminatoire entre les citoyens. L'histoire de Mayotte, c'est aussi celle d'un statut personnel³ qui a interpellé au fil de l'intégration de l'île dans la République. La situation d'infériorité et d'inégalité que le statut personnel créait entre les femmes et les hommes n'était plus acceptable. Il y a un avant et un après 2011 pour les femmes mahoraises : aux premiers droits reconnus s'en sont ajoutés de nouveaux.

Les droits des femmes mahoraises jusqu'à l'accession au statut de département

À partir de 1998⁴, une réflexion s'est engagée sur la nécessité de faire évoluer le statut personnel au regard des règles républicaines et européennes⁵. Les progrès portent sur le droit au mariage et sur les droits économiques, sociaux et politiques.

La départementalisation de Mayotte. Une réforme mal préparée, des actions prioritaires à conduire, Rapport public thématique, janvier 2016 ; Stéphane Retterer, « Les incidences privées de la départementalisation », *RRJ* n°3, 1997, p. 1071-1092 ; Michel Verpeaux, « Le nouveau département de Mayotte : espoirs et réalités », *AJDA* n°30, 2011, p. 1725-1729.

¹ Olivier Gohin, « Mayotte : la longue marche vers le droit commun », *RJOI*, n° spécial Mayotte, 2009, p. 5-18. Sur la difficile appréhension des réformes par les Mahorais : Myriam Hachimi Alaoui, « Françaises et Français de Mayotte. Un rapport inquiet à la nationalité », *Politix* n°116, 2016/4, p. 115-138.

² Assemblée Nationale, *Rapport d'informations fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'égalité entre les femmes et les hommes à Mayotte à la suite de la mission effectuée du 10 au 14 novembre 2015 par Mmes Catherine Coutelle, Virginie Duby-Muller et Monique Orphé*, 28 juin 2016.

³ Patrick Schultz, « Le statut personnel à Mayotte », *Droits et cultures* 37, 1999/1, p. 95-114 ; Laurent Sermet, *Une anthropologie juridique des droits de l'homme. Les chemins de l'océan Indien*, Paris, Editions Archives contemporaines, 2009 ; Elise Ralser, « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte. Un fantôme de statut personnel coutumier », *Rev. crit. Dr. int. privé* n°4, octobre-décembre 2012, p. 733-774 ; Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Rapport du réseau des femmes parlementaires, Le statut matrimonial : mettre fin aux discriminations dans l'espace francophone*, 22 juillet 2015.

⁴ Le Rapport du Groupe de réflexion sur le statut de la femme à Mayotte de juin 1998 concluait à une large transposition du code civil (*Rapport sur le projet de loi relatif à Mayotte*, n°361, 2000-2001, p. 31).

⁵ Procès équitable (article 6 CEDH), au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), interdiction des discriminations fondées notamment sur le sexe ou la naissance (article

Le nouveau droit au mariage de la femme mahoraise

S’il y avait un droit majeur reconnu désormais à la femme mahoraise, ce serait celui de consentir librement à son mariage. Ce droit, en lien avec l’intimité personnelle¹, apparaît en même temps que les traditions perdent du terrain : les contours du mariage seront redéfinis du fait de la départementalisation.

La femme mahoraise peut désormais consentir au mariage et choisir librement d’être l’unique épouse. Il n’est plus possible de donner en mariage des filles de 11 ans, voire de 9 ans au nom de la *sunna*². Cette tradition ne peut plus être légitimée au regard du droit républicain. L’article 16 de l’ordonnance n°2000-219 du 8 mars 2000 relative à l’état civil de Mayotte fixe pour les filles l’âge minimum pour se marier à 15 ans. La célébration « est faite par le *cadi*³, en présence des futurs époux, du tuteur matrimonial (*Wali*), de deux témoins et de l’officier de l’état civil de la commune de résidence de l’un des futurs époux »⁴. Les unions ne peuvent plus être imposées, en théorie !

L’âge légal du mariage connaît une nouvelle évolution du fait de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. L’article 1^{er} de la loi élève certes l’âge légal au mariage des femmes de 15 à 18 ans⁵ mais ne concerne que les Mahoraises mariées selon le droit commun ; celles relevant du droit local restant soumises à l’ordonnance de 2000. Cette différence de traitement entre les femmes à Mayotte disparaît avec l’ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 relevant de 15 à 18 ans l’âge légal au mariage pour toutes les femmes⁶. Disparaît ainsi la contrariété avec la convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes⁷. D’ailleurs, la France en 2007⁸ a été autorisée à adhérer à la

14 CEDH).

¹ Jean-François Renucci, *Droit européen des droits de l’homme*, Paris, LGDJ, 2017, p. 237. Expression incluant la protection du mariage, l’égalité entre époux, la protection de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

² Rapport sur le projet de loi relatif à Mayotte, *op. cit.*, p. 36.

³ Juge musulman remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuses (mariage, divorce, héritage). La justice cadiale n’est plus. Depuis l’ordonnance du 3 juin 2010, les *cadis* assurent des fonctions de médiation et sont rattachés au Conseil départemental.

⁴ La célébration du mariage pouvait intervenir entre un homme de dix-huit ans et une femme de quinze ans.

⁵ Article 144 du code civil : « l’homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ».

⁶ Cette élévation était préconisée dans le Rapport de 2008 du Sénat sur la départementalisation de Mayotte.

⁷ AGNU, Résolution 34/180. Convention signée par la France le 17 juillet 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983.

⁸ Loi d’autorisation d’adhésion n°2007-1163 du 1^{er} août 2007.

convention de New York du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages¹.

Toutes les mesures légitimant l'existence du statut personnel local verront leur terme avec la loi programme pour l'outre-mer n°2003-660 du 21 juillet 2003 (article 68). Modifiant la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte (article 52-2), le texte de 2003 rapproche le droit local mahorais du droit commun en matière d'égalité hommes-femmes. Il instaure la monogamie, la rupture du mariage par divorce, la prohibition de la répudiation unilatérale et l'interdiction des discriminations entre enfants devant l'héritage fondées sur le sexe ou le caractère légitime ou naturel de la naissance.

Il est de tradition à Mayotte que les mariages soient célébrés par le *Cadi* tôt le matin ; il arrivait souvent que l'officier d'état civil ne puisse être présent. Dorénavant, le mariage est célébré en mairie par l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux en présence des futurs époux et de deux témoins selon la loi du 24 juillet 2006².

S'agissant de la fin du mariage, c'est le droit commun qui s'applique même quand les personnes désireuses de divorcer relèvent du droit local (loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce). Il importe de rappeler que le *Cadi* avait peu de moyens. En cas de répudiation, il ne pouvait contraindre un mari à subvenir aux besoins de sa femme³. Les Mahoraises ont donc gagné en égalité et en reconnaissance. Le progrès le plus marquant viendra en 2010 : allant plus loin que la loi du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'ordonnance du 3 juin n'autorise plus les mariages polygamiques⁴.

Le droit à l'intimité personnelle inclut la liberté sexuelle. À Mayotte, du fait de la religion musulmane, la sexualité est taboue même si les mœurs ont évolué⁵. Élément de la vie privée, la liberté sexuelle se traduit par le consentement de l'individu à l'acte sexuel et la contraception⁶. Toutefois, cette liberté n'est pas assumée vu le nombre de grossesses précoces, le recours important à la contraception d'urgence et aux IVG sans oublier le fort taux de natalité.

¹ Décret de publication n°2010-1520 du 9 décembre 2010.

² Article 111 de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration modifiant l'article 26 de la délibération de l'assemblée territoriale des Comores n°61-16 du 17 mai 1961 sur l'état civil à Mayotte.

³ Dans la culture mahoraise, la femme doit soumission à son mari mais ce dernier lui doit l'entretien, à défaut de quoi elle peut demander la dissolution du mariage.

⁴ La loi de 2003 mettait fin à la polygamie mais les hommes nés avant 1987 pouvaient contracter plusieurs unions. La France s'accorde avec la jurisprudence européenne défavorable à la bigamie (Commission EDH, décision du 22 juillet 1970, req. n° 3898/68, *Affaire X. contre Royaume-Uni*, Ann.13, p. 675).

⁵ Bacar Achiraf, *Mœurs sexuelles à Mayotte*, Paris, L'Harmattan, 2006.

⁶ La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français, adaptée pour l'outre-mer et Mayotte par l'ordonnance n°2017-1179 du 19 juillet 2017, permet aux filles de 15 à 18 ans bénéficiant de l'assurance maladie d'accéder anonymement et gratuitement à la contraception.

Les droits et libertés, politiques, économiques et sociaux de la femme mahoraise

L’apparition de ces droits et libertés coïncide avec la remise en cause de l’incapacité juridique¹ de la femme mahoraise² et l’avènement d’une nouvelle génération de Mahoraises instruites et diplômées. Les droits nouveaux sont le droit d’accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives, le droit au travail et le droit de disposer de ses biens et d’en exiger leur respect.

Au nom de l’égalité des sexes, le Gouvernement de Lionel Jospin a inscrit dans la Constitution de 1958 le principe de parité entre les femmes et les hommes afin qu’il n’y ait plus de discrimination dans l’accès aux mandats électoraux. La loi n°2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives s’applique à Mayotte mais il importe de noter que dans le projet initial, il était prévu un régime transitoire pour l’île et que c’est grâce à un amendement du député mahorais Henry Jean-Baptiste que cette exception a été abandonnée³. Ainsi, cette première victoire pour la cause féminine va conduire à une entrée remarquable des Mahoraises sur la scène politique. Aux élections municipales, 220 femmes sur 501 élus gagnent leur place. Si à ce jour, seules 3 Mahoraises ont été élues maires⁴, 13 font aujourd’hui partie des 26 conseillers départementaux⁵. Les Mahoraises se sont bien emparées du pouvoir électif⁶.

En France hexagonale, le droit de la femme d’exercer une profession sans le consentement de son mari est reconnu depuis 1965⁷. Si le projet de loi relatif à Mayotte en son article 46 disposait que « les femmes de statut local peuvent librement exercer une profession et disposer de leurs salaires et de leurs biens personnels », c’est la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte qui reconnaît à la femme le droit d’exercer un travail rémunéré et d’ouvrir un compte bancaire sans l’autorisation préalable de son mari. Bien plus, l’ordonnance n°2005-44 du 20 janvier 2005 a

¹ La loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée supprime l’incapacité juridique de la femme mariée. L’article 215 dispose ainsi que « la femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile ». La loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux devoirs et droits respectifs des époux modifie le Code civil en prévoyant par exemple en son article 213-2 que « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement ».

² Dans les années 50, la femme musulmane est partiellement incapable. Elle a moins de droits que l’homme (héritage, mariage, séparation) et ne les exerce que par son intermédiaire. Sophie Blanchy, « Le droit local à Mayotte, une imposture ? », *Droits et Société*, 2012, I (80), p. 5.

³ Assemblée nationale, « Débats parlementaires. Séance du 25 mai 2000 », *JORF*, 26 mai 2000, p. 4670.

⁴ Mesdames Ramlati Ali (Pamandzi) devenue en 2017 la première députée, Hanima Ibrahimia (Chirongui) et Anchya Bamana (Sada).

⁵ Il y a 3 vice-présidentes : Fatima Souffou (1^{re}), Raïssa Andhum (3^e) et Mariame Said (5^e).

⁶ Pour rappel, le droit de se porter candidat est protégé par l’article 3 CEDH (CourEDH, Gr. Ch, 16 mars 2006, *Zdanoka c/Lettonie* (n°2), n°58278/00).

⁷ Article 223 du code Civil (loi n°65-570 du 13 juillet 1965 modifiée en 1985).

modifié les dispositions du code du travail à Mayotte afin de prévenir toute forme de discrimination fondée sur le sexe. C'est donc un droit à l'indépendance financière que la femme mahoraise a gagné. En étant salariée, elle a droit aux autorisations d'absence pour examens médicaux et au congé maternité par exemple.

La loi du 11 juillet 2001 reconnaît aussi à la femme le droit de disposer librement de ses biens propres sans l'autorisation de son époux. Ce droit a en revanche une origine coutumière. Il résulte d'une coutume malgache¹ qui voudrait que les biens communs reviennent pour un tiers à la femme². Le législateur a ainsi confirmé un droit coutumier protecteur de la femme.

Le passage de Mayotte de collectivité territoriale à collectivité départementale a été bénéfique aux femmes, l'évolution en département et en région d'outre-mer (DROM) l'est aussi.

Les avancées en matière d'égalité obtenues par les femmes mahoraises depuis 2011

Les progrès en matière d'égalité femmes-hommes³ à Mayotte sont portés par l'État lui-même et l'Union européenne.

Les mesures en faveur des femmes menées à Mayotte par l'État

Les premières avancées résultent des actions de la Délégation régionale aux droits des femmes de Mayotte⁴. Apparue en 1991⁵, la délégation s'appuie sur 4 axes : accès aux postes à responsabilité, égalité professionnelle, égalité en droit et en dignité et conciliation entre vie professionnelle et personnelle. Aujourd'hui, guidée par Mme Moïnaecha Noera Mohamed, en poste depuis 2010, la Délégation continue à offrir aux Mahoraises visibilité et opportunités. Les progrès concernent les plus vulnérables comme les mieux loties.

L'amélioration de la condition féminine passera d'abord par la revalorisation des prestations familiales voulue par le secrétaire d'État à l'outre-mer, Christian Paul, en 2002⁶. Il souhaitait que ces prestations⁷ concernent toutes les mères. Toutefois, de

¹ Propos de Paul Guy, « Études de droit musulman comorien », p. 123 in Laurent Sermet, *op. cit.*, p. 199.

² Jugement en premier ressort du Grand Cadi, *Tsibona Habana c/ Ali Abdallah* 24 avril 1996, n°1/96, *ibid.*, p. 124.

³ Rapport d'informations du 28 juin 2016, *op. cit.*

⁴ <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-et-Egalite>.

⁵ Rattachée à l'époque au Ministère des solidarités et de la cohésion, la Délégation a fait ses premiers pas avec Mariana Salim (1993-1996) puis Nafissata Bint Mouhoudhoir jusqu'en 2008.

⁶ Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ; décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 ; circulaire interministérielle n°DSS/SD2B/2016/78 du 15 mars 2016 sur le montant des prestations outre-mer.

⁷ À Mayotte, 4 allocations sont versées (familiales, adulte handicapé, rentrée scolaire, logement) à un taux différencié (Le cahier de DAPHNE, Données relatives aux Aides et

nombreuses femmes n’en profitent pas par méconnaissance. De plus, bien qu’il ne soit pas dédié aux femmes, le RSA, qui existe en métropole depuis 2009, a un impact pour les Mahoraises ; il accroît leur pouvoir d’achat¹.

2011 est synonyme d’avancée en matière d’égalité. L’État crée le « contrat pour la mixité des emplois et l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes »². Ce contrat qui est une aide financière de l’État permet aux entreprises de former des femmes ou d’adapter pour elles des postes de travail. Ce procédé regroupe les anciens dispositifs : le contrat pour l’égalité professionnelle et le contrat pour la mixité des emplois. La Préfecture de Mayotte dans son Projet d’action stratégique 2011-2013 avait prévu de travailler sur la transposition du contrat de mixité des emplois et même sur l’obligation de publier la situation comparée des femmes et des hommes dans l’entreprise à Mayotte³ ; en définitive, c’est une ordonnance de 2012 qui instaurera un Plan pour l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes⁴. Le premier contrat sera signé en 2014⁵. De plus, le décret n°2013-612 du 10 juillet 2013, qui introduit l’article R.043-1 dans le code du travail applicable à Mayotte, permet aux entreprises de moins de 300 salariés de conclure une convention avec l’État pour procéder à une étude sur sa situation en matière d’égalité professionnelle et les mesures à prendre pour rétablir l’égalité.

Les actions positives initiées par l’Union européenne

En devenant département de France en mars 2011, Mayotte a pu accéder au statut de RUP et conséquemment aux fonds structurels. Cette nouvelle donne est une opportunité pour les femmes qui peuvent tirer profit de programmes européens. C’est notamment le cas avec le Fonds Social européen (FSE) qui offre des moyens aux personnes/groupes les plus exposés au chômage et à l’exclusion. Les Mahoraises sont concernées plus qu’ailleurs en France en raison de la tradition et de l’image de la femme ; elles sont déscolarisées jeunes, très tôt en charge de famille et donc peu qualifiées.

L’égalité femmes-hommes est une priorité pour l’Union européenne et le Programme opérationnel FEDER-FSE de Mayotte s’inscrit dans ce cadre. Ses objets : l’égalité professionnelle, la création d’activités chez les femmes, la prévention et

Prestations liées à l’Habitat, au Handicap, à la Naissance et à l’Education de l’Enfant, 2016, http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/daphne_2016_v3.pdf.

¹ Versé à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012 (ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011), le RSA au montant différencié est régulièrement revalorisé.

² Décret n°2011-1830 du 6 décembre 2011.

³ Préfecture de Mayotte, *Projet d’action stratégique de l’État à Mayotte PASEM 2011-2013*, p. 62. (http://www.mayotte.pref.gouv.fr/content/download/1369/8553/file/PASE_2011_2013.pdf).

⁴ Ordonnance n°2012-792 du 7 juin 2012 dans le cadre du code de travail applicable à Mayotte.

⁵ <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/Actualites/Communiqués-de-presse/Communiqués-de-presse-publiées-en-2015/Signature-du-1er-contrat-de-mixité-et-d-égalité-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes>.

l'information auprès des jeunes pour éviter la parentalité précoce et la persistance de stéréotypes associés à l'image de la femme. Ce Programme, validé en 2014 par la Commission européenne, consacre un objectif spécifique « OS 7.6 (Axe 7) » aux femmes¹.

Du fait de la rupéisation, les Mahoraises ont également profité des programmes de l'IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes) lancé en juin 2014 et du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement économique et rural). Il importe de noter que la déléguée aux droits des femmes est associée à titre consultatif aux travaux du Comité régional unique de programmation (CRUP) sur la mise en œuvre des fonds européens afin de veiller au respect des priorités de l'Union européenne, dont l'égalité femmes-hommes.

La départementalisation actée en 2011 a fait naître des attentes qui ont été déçues. Pour certaines Mahoraises, cette avancée institutionnelle signifie toujours droits inappliqués et inégalités persistantes.

L'effectivité problématique des droits des femmes mahoraises en dépit de la départementalisation

En dépit des efforts d'intégration de la problématique des femmes dans le processus de départementalisation, les Mahoraises ne bénéficient pas d'une égalité de droits comparable à celle des femmes en France hexagonale et en outre-mer. Cette maltraitance institutionnelle² résulte d'une départementalisation mal préparée³. Bien que les difficultés et les solutions soient connues, les correctifs tardent, obligeant les Mahoraises d'aujourd'hui comme leurs aînées, à se mobiliser pour donner corps aux libertés reconnues.

La permanence d'obstacles due au difficile alignement sur le droit commun de la République

Le manque d'égalité entre les hommes et les femmes est criant pour les Mahoraises. Cette insuffisance, identifiée dès 2008 dans le Pacte pour la départementalisation, persiste. Les Mahoraises subissent des discriminations même si des progrès ont été apportés.

¹ O.S 7.6 : « Augmenter la création d'entreprises pérennes par les personnes les plus éloignées du marché du travail et notamment par des femmes », <https://www.europe-a-mayotte.fr/production/wp-content/uploads/2016/03/AAP-2016-4-OS-7.6-vf-1.pdf>

² Antoine Math, « A quand l'égalité des droits pour Mayotte ? », *Hommes & Libertés* n°155, 2011, p. 47.

³ Cour des comptes, *La départementalisation de Mayotte, op. cit.*

Les freins à l’effectivité des droits des femmes mahoraises

Les femmes à Mayotte subissent une double peine. En plus des difficultés qui leur sont propres, elles connaissent des problèmes extérieurs¹ et les limites sont de divers ordres².

La scolarisation et l’instruction des Mahoraises constituent un premier écueil. En 2012, 63% des femmes âgées de 15 à 64 ans ne maîtrisent pas les bases de l’écrit en français contre 53% des hommes³. Pour les femmes actives, la difficulté réside dans la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle au vu du manque d’infrastructures dédiées à la petite enfance. Peu dotées, les communes ne peuvent ouvrir de crèches en nombre suffisant⁴. De plus, il n’y a pas à Mayotte de structure d’accueil pour les femmes enceintes et les mères accompagnées de leurs enfants de moins de 3 ans alors que c’est obligatoire⁵.

La prise en charge médicale des femmes est encore problématique. En 2004, suite à une nouvelle organisation des soins à Mayotte, certains dispensaires avaient été fermés⁶ et les femmes dans les campagnes écartées des soins⁷. En 2015, le Document stratégique « Mayotte 2025 »⁸ a inscrit en son objectif n°13 « améliorer la santé des Mahoraises et des Mahorais grâce à une prise en charge plus efficace », ses effets ne sont pas encore visibles pour les plus vulnérables.

Il ne peut être passé sous silence parmi les obstacles au plein exercice des droits des femmes mahoraises, l’impact de la forte immigration comorienne. Bien qu’entre les îles de l’archipel il existe des liens familiaux, la venue à Mayotte de Comoriens clandestins surtout crée des tensions et inquiète particulièrement les femmes. Il leur

¹ Exemples : en dépit du travail de la commission de révision de l’état civil (ordonnance 2000-218 du 8 mars 2000), des Mahorais encore privés d’état civil ne bénéficient pas de droits sociaux ; le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes (32,6 % contre 22,6 %) ; le code du travail ne s’appliquera qu’au 1^{er} janvier 2018 ce qui mettra fin au régime actuel (ordonnance n° 2012-792 du 7 juin 2012 relative à la partie législative du code du travail applicable à Mayotte portant extension et adaptation du livre préliminaire et d’une partie des livres I^{er}, II et IV, ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres I, III et VII).

² Nicolas Roinsard, « Chômage, pauvreté, inégalités : où en sont les politiques sociales à Mayotte ? », *Informations sociales* n°186, 2014/6, p. 82-89.

³ INSEE, *Mayotte infos*, n°70, février 2014, p. 4. 28 % des femmes de 20-29 ans et 43 % des 30-39 ans n’ont pas suivi de scolarité contre respectivement 7 et 16 % des hommes.

⁴ Les crèches sont surtout associatives ou privées.

⁵ Article L. 221-2 code de l’action sociale et des familles au terme de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016.

⁶ Sur les 20 dispensaires existants en 1995, il en reste 13, certains ayant été rattachés au CH de Mamoudzou (article 50 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004). Le renforcement des dispensaires existants est prévu par le Projet de Santé 2012-2016 de l’ARS Réunion-Mayotte.

⁷ Délibération de la HALDE n°2010-87 du 1^{er} mars 2010.

⁸ *Mayotte 2025, Une ambition pour la République* ; document stratégique, 13 juin 2015, p. 6.

est reproché d'accaparer les terres, de pratiquer un islam moins modéré... Cette tension connaît un paroxysme en 2016¹.

Tous ces obstacles conduisent en définitive à une forte émigration vers La Réunion ou la France métropolitaine. Entre 2007 et 2012, près de 18 000 personnes, en majorité des jeunes et des femmes, ont quitté Mayotte².

Le Pacte pour la départementalisation de Mayotte de 2008 prévoyait l'égalité sociale à l'échéance d'une vingtaine d'années. Il faut laisser du temps aux réformes. En attendant, l'État lui-même a pris des mesures de rattrapage dès le début des années 2000 et après 2011.

Les mesures étatiques ayant eu un impact positif pour les femmes

L'amélioration la plus notable de la condition féminine est la prise en considération de la problématique des violences à l'égard des femmes à Mayotte³. Pendant très longtemps, il n'y avait aucune donnée sur ce sujet, ni de mesures particulières pour lutter contre ce phénomène d'ailleurs très marqué en outre-mer⁴. Grâce au travail de la Déléguée aux droits des femmes⁵, soutenue par le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)⁶, un Guide d'information contre les violences faites aux femmes en français et en *shimaoré*⁷ est désormais disponible. Cet outil permet aux femmes de connaître leurs droits quand elles subissent des violences

¹ Soeuf Elbadawi, « Mayotte. Pourquoi cette chasse aux Comoriens sur l'île française », *Courrier international*, 28 juin 2016 ; Matteso Martin, « Des battues de chasse aux Comoriens se poursuivent sur l'île française de Mayotte », 9 juin 2016, <http://geopolis.francetvinfo.fr/des-battues-de-chasse-aux-comoriens-se-poursuivent-sur-l-ile-de-mayotte-108473>.

² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281384#titre-bloc-6>.

³ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; décret n°2013-7 du 3 janvier 2013 créant une Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences (modifié par les décrets n°2013-728 du 12 août 2013 et n°2016-1096 du 11 août 2016) ; loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (appliquée à Mayotte depuis le décret n°2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière sociale et professionnelle).

⁴ Conseil Économique, social et environnemental, *Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer*, Rapport présenté par M. Dominique Rivière et Mme Ernestine Ronai au nom de la délégation aux droits des femmes et de la délégation à l'outre-mer, Avis adopté le 29 mars 2017.

http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2017/2017_09_violences_femmes.pdf

⁵ Madame Moïnaecha Noera Mohamed, *op. cit.*

⁶ Issu de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 instituant le CDAD, le GIP de Mayotte créé par l'ordonnance n°2012-395 du 23 mars 2012 est sous l'autorité du Président du TGI de Mamoudzou.

⁷ <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/content/download/5048/42705/file/Guide%20Violence%20fran%C3%A7ais.pdf>

et les incite à ne pas garder le silence. Le CDAD agit en faveur des femmes violentées : aide au dépôt de plainte, aide pour les recours contentieux, aide juridictionnelle.

D’autres mesures sont prises en matière de lutte contre les violences faites aux femmes à Mayotte. Il est question de la formation des professionnels au repérage et à la prise en charge des victimes (SAMU, SMUR, gendarmerie...), la présence d’intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries, la prévention et la sensibilisation de la population (journées de sensibilisation, colloques, affichages, production future d’une *telenovela*), la création d’une cellule d’écoute au centre hospitalier de Mayotte et la mise en service de la ligne « grand danger »¹. De plus, suite à la saisine du Conseil départemental le 19 janvier 2017 à propos de la mise en œuvre à Mayotte de la loi de 2016 sur la lutte contre le système prostitutionnel, l’Aide financière sociale et professionnelle (AFIS) est désormais disponible. Cette aide s’adresse aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d’insertion sociale et professionnelle.

S’il y a encore fort à faire pour combattre les atteintes à l’intégrité physique et psychologique des femmes à Mayotte, il faut relever comme actions positives notamment en 2015 la création d’un quartier de femmes au centre pénitentiaire de Majicavo et l’insertion de la problématique des femmes dans les contrats de ville².

La promotion et la protection des droits des femmes du fait des Mahoraises elles-mêmes

De tout temps, les femmes mahoraises ont œuvré au devenir de leur île et depuis l’acte de naissance du Département, elles sont particulièrement actives en matière d’éducation, de santé et sur le plan économique avec en ligne de mire l’égalité femmes-hommes³.

L’éducation et la santé, préoccupation des femmes mahoraises

À Mayotte, les associations jouent un rôle clé dans la défense des droits des personnes, notamment le planning familial, l’Association pour la condition féminine et l’aide aux victimes (ACFAV) et les réseaux de santé.

Parmi les actions notables du planning familial⁴ qui dispose de peu de moyens, il y a l’opération « Belles de nuit » à destination des personnes prostituées avec distribution de moyens de protection⁵.

¹ Quatrième Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016.

² Exemple à Bandréélé,
http://www.bandrele.yt/IMG/pdf/contrat_de_ville_bandre_le_2015-2020.pdf

³ « La question de l’égalité femmes-hommes est cruciale [et] l’avenir de Mayotte ne pourra se réaliser sans les femmes... », *Mayotte 2025, op. cit.*, p. 6.

⁴ Le premier planning apparaît en juin 2011.

⁵ Document de politique transversale outre-mer annexé au projet de loi de finances pour 2016, Programme 137.

L'ACFAV, créée en 2010, est un acteur incontournable de la prise en charge des femmes victimes de violences. En novembre 2015, elle est parvenue à ouvrir à Cavani un accueil de jour permettant aux femmes violentées d'avoir un lieu où s'isoler, discuter, échanger et de venir accompagnées de leurs enfants.

Deux réseaux de santé créés en 2009 jouent un rôle primordial auprès des Mahoraises : le Réseau de périnatalité de Mayotte (REPEMA) et le Réseau de dépistage des cancers (REDECA). Le REPEMA a pour objectif de participer à la diminution de la morbidité et de la mortalité maternelle et infantile, de veiller au bien-être de la femme et de l'enfant et de mettre en œuvre un réseau d'informations et de préventions. Interface entre les différents professionnels liés à la périnatalité, ce réseau espère à long terme offrir un vrai parcours de soins en tenant compte de la spécificité multiculturelle et de l'immigration¹. Le REDECA lui, organise, gère et assure la promotion des dépistages. Son action, qui a débuté avec le dépistage du cancer du col de l'utérus, se poursuit aujourd'hui avec le dépistage du cancer du sein.

L'économie, terrain privilégié de l'action des Mahoraises

Bien que sa création soit antérieure à la départementalisation, l'association *Entreprendre au féminin à Mayotte*² est particulièrement active³. Cette association de cheffes d'entreprises cherche à partager expériences et savoir-faire afin de promouvoir l'entrepreneuriat féminin à Mayotte et dans l'océan Indien. Ce réseau d'entraide s'est distingué par la création d'un premier espace de *coworking* avec l'association « Les Passionnés de l'artisanat mahorais » (2015) et par la tenue de l'opération « Mairaines en action »⁴ menée avec la délégation aux droits des femmes (2016). Sont aussi organisées des formations « Agir au féminin » avec le soutien de la Délégation.

Les Mahoraises s'illustrent dans l'entrepreneuriat et forment le public majoritaire de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)⁵. En 2012, sur 734 personnes financées, 488 étaient des femmes⁶. Au premier semestre 2016, sur 571 micro-entrepreneurs financés, 64 % étaient des femmes⁷. En 2017, c'est 62% sur les 586 microcrédits octroyés⁸. Grâce à l'ADIE, de nombreuses mahoraises ont pu

¹ Le REPEMA est subventionné par l'ARS de l'océan Indien.

² Créée fin 2010, l'EFM a son siège à Mamoudzou. Sa présidente, Mme Nouriaty Chihabidine, est par ailleurs co-gérante de l'École supérieure de commerce et de gestion de Mayotte. L'EFM souhaite devenir une Coopérative d'activités et d'emploi, une boutique de gestion au féminin (<http://lejournaldemayotte.com/une/creation-dentreprise-entre-reve-et-controle/>, 8 septembre 2015).

³ Exemple : le répertoire *101 femmes, 101 métiers*, www.mayotte.pref.gouv.fr/content/download/1260/8066/file/repertoire.pdf

⁴ EFM était le porteur du projet lancé par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports via le FEJ précité.

⁵ L'ADIE, implantée à Mayotte en 1996 et active depuis 1997, dispose de 4 antennes (Mamoudzou, Chirongui, Dzoumogné, Sada). Son impact n'a pas d'équivalent au national.

⁶ ADIE, *Rapport annuel Mayotte*, 2013, p. 2.

⁷ ADIE, *Rapport semestriel janvier-juin 2016*, p. 4.

⁸ ADIE, *Rapport semestriel juillet 2017*, p. 2.

créer leur entreprise dans divers secteurs d’activité (librairie, artisanat, restauration, écrivain public, coiffure, pêche, construction...). D’autres y sont parvenues avec le soutien de leur époux et de leur famille.

A Dembéni, en octobre 2017, s’est tenu le premier salon de l’entrepreneuriat au féminin organisé par l’association « BGE Mayotte-Appui aux entrepreneurs ».

Les Mahoraises ont investi tous les domaines de la société et militent même hors de Mayotte. C’est le cas de « Femmes Leaders »¹ et d’« Udjama »². Si la première association se présente comme étant le successeur des *Chatouilleuses* pour la défense des intérêts légitimes de Mayotte, la seconde fait du lobbying. Bien d’autres structures œuvrent pour le devenir de l’île et pour la sauvegarde de son patrimoine. Les Mahoraises se montrent³ et leur savoir-faire est mis à l’honneur qu’il s’agisse de l’art du sel avec les *mama schingo* (Écomusée du sel de Bandrélé), de la poterie à Sohoa ou de la défense de la culture (Association Ouzouri des Femmes de l’Île aux parfums).

Au terme de cette réflexion sur la condition féminine au regard du processus de départementalisation, il apparaît que la femme mahoraise est de tous les combats surtout depuis 1966. La nouvelle génération de Mahoraises est davantage formée et occupe l’espace public en politique comme sur le plan économique. Bien qu’elles éprouvent des difficultés à gérer vie professionnelle, personnelle et familiale, les Mahoraises sont le ciment et l’avenir du département. S’il est vrai que le 101^e département français a encore de nombreux défis à relever (inégalités persistantes, forte immigration clandestine⁴, jeunesse, système législatif dérogatoire⁵), il a du potentiel. Il est sur la voie et va se construire avec ces femmes déterminées à faire vivre tous leurs droits et toutes leurs libertés car « Mayotte est une femme »⁶.

¹ Association *Na wassi ra hachiri*, créée en janvier 2012. Sa porte-parole est Yasmina Aouny.

² Union des Jeunes Actifs Mahorais. Association créée à Paris en 2013 fonctionnant en Réseau. Sa présidente est Cansel Nourdine Bacar.

³ « Les femmes (re)prennent Mayotte en main », *Mayotte Hebdo* n°767, octobre 2016, p. 8-17.

⁴ Il est prévu de supprimer le visa Balladur (*Feuille de route du Haut Conseil Paritaire France-Comores*, 12 septembre 2017). Instauré en 1995 pour limiter l’immigration en provenance des Comores, il n’a pas empêché les arrivées clandestines. Sa suppression inquiète les élus mahorais.

⁵ Le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile s’applique à Mayotte (ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 pour la partie législative, décret n°214-527 du 23 mai 2014 pour la partie réglementaire) avec des spécificités telles l’absence d’aide au retour pour l’étranger (article L.511-1) ou encore l’absence de jour franc avant d’être rapatrié en cas de refus d’entrée sur le territoire (article L.213.2).

⁶ *Ibid.*, p. 12.

Bibliographie

- Achiraf, Bacar, *Mœurs sexuelles à Mayotte*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- ADIE, *Rapport semestriel janvier-juin 2016*, p. 4.
- Ali Abdallah, Ahmed. *Le statut juridique de Mayotte. Concilier droit interne et droit international : réconcilier la France et les Comores*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- Assemblée Nationale, *Rapport d'information n°1485 sur les perspectives de départementalisation de Mayotte*, février 2009.
- Assemblée Nationale, *Rapport d'informations fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'égalité entre les femmes et les hommes à Mayotte à la suite de la mission effectuée du 10 au 14 novembre 2015 par Mmes Catherine Coutelle, Virginie Duby-Muller et Monique Orphé*, 28 juin 2016.
- Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Rapport du réseau des femmes parlementaires, Le statut matrimonial : mettre fin aux discriminations dans l'espace francophone*, 22 juillet 2015.
- Bonnelle, François, (dir.), *Réflexions sur l'avenir institutionnel de Mayotte : rapport au secrétaire d'État à l'outre-mer*, Paris, La Documentation française, décembre 1998.
- Conseil Économique, social et environnemental, *Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer*, Rapport présenté par M. Dominique Rivière et Mme Ernestine Ronai au nom de la délégation aux droits des femmes et de la délégation à l'outre-mer, Avis adopté le 29 mars 2017. http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2017/2017_09_violences_femmes.pdf
- Cour des comptes, *La départementalisation de Mayotte. Une réforme mal préparée, des actions prioritaires à conduire*, Rapport public thématique, janvier 2016.
- Elbadawi, Soeuf, « Mayotte. Pourquoi cette chasse aux Comoriens sur l'île française », *Courrier international*, 28 juin 2016.
- Gohin, Olivier, « Mayotte : la longue marche vers le droit commun », *RJOI*, n°spécial Mayotte, 2009, p 5-18.
- Hachimi Alaoui, Myriam, « Françaises et Français de Mayotte. Un rapport inquiet à la nationalité », *Politix* n°116, 2016/4, p. 115-138.
- Hermet, François (dir.), *Mayotte. Etat des lieux, enjeux et perspectives : regards croisés sur le dernier né des départements français*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- Idriss, Mamaye, « Le mouvement des chatouilleuses : genre et violence de l'action politique à Mayotte (1966-1976) », *Le Mouvement social* n°255, 2016/2, p. 57-70.
- INSEE, *Mayotte infos*, n°70, février 2014, p. 4.
- Kamardine, Mansour, *République et libertés au féminin, Chatouilleuses en droit local*, Mamoudzou, Editions du Baobab, 2009.
- Maba Dali, Delamour, *Assimilation et départementalisation des Outremer : la République en échec ? Le cas troublant de Mayotte*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- Math, Antoine, « A quand l'égalité des droits pour Mayotte ? », *Hommes & Libertés* n°155, 2011, p. 47.
- Mathieu, Jean-Luc, *La départementalisation de Mayotte, Analyse d'une politique publique*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- Matteso, Martin « Des battues de chasse aux Comoriens se poursuivent sur l'île française de Mayotte », 9 juin 2016, <http://geopolis.francetvinfo.fr/des-battues-de-chasse-aux-comoriens-se-poursuivent-sur-l-ile-de-mayotte-108473>.
- Mayotte 2025, Une ambition pour la République* ; document stratégique, 13 juin 2015, p. 6.

- Préfecture de Mayotte, *Projet d’action stratégique de l’État à Mayotte PASEM 2011-2013*, p. 62.
http://www.mayotte.pref.gouv.fr/content/download/1369/8553/file/PASE_2011_2013.pdf
- Ralser, Elise, « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte. Un fantôme de statut personnel coutumier », *Rev.crit.Dr.int.privé* n°4, octobre-décembre 2012, p. 733-774.
- Renucci, Jean-François, *Droit européen des droits de l’homme*, Paris, LGDJ, 2017, p. 237.
- Retterer, Stéphane, « Les incidences privées de la départementalisation », *RRJ* n°3, 1997, p. 1071-1092.
- Roinsard, Nicolas, « Chômage, pauvreté, inégalités : où en sont les politiques sociales à Mayotte ? », *Informations sociales* n°186, 2014/6, p. 82-89.
- Schultz, Patrick, « Le statut personnel à Mayotte », *Droits et cultures* 37, 1999/1, p. 95-114.
- Sénat, *Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis*, Rapport d’information, n°675, juillet 2012.
- Sermet, Laurent, *Une anthropologie juridique des droits de l’homme. Les chemins de l’océan Indien*, Paris, Editions Archives contemporaines, 2009.
- Verpeaux, Michel, « Le nouveau département de Mayotte : espoirs et réalités », *AJDA* n°30, 2011, p. 1725-1729.